

# Décision du 09/01/2026 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

## RÉFÉRENTIELS - SUBSTANCES VÉNÉNEUSES (STUPÉFIANTS & PSYCHOTROPES)

**La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique,

### Décide

**Article 1** : L'inscription des substances sur les listes I et II définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique est fixée en conformité avec les annexes de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé, sous réserve des modifications introduites par la présente décision.

**Article 2** : Sont classées sur la liste I des substances vénéneuses, les substances suivantes sous toutes leurs formes :

- aficamten,
- aumolertinib,
- brensocatib,
- clascotérone,
- dépémokimab,
- donanémab,
- donidalorsen,
- euvétidigène autotemcel,
- imlunestrant,
- nogapendékin alfa inbakicept,
- rilzabrutinib,
- téplizumab.

**Article 3** : La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 9 janvier 2026

Catherine PAUGAM-BURTZ  
Directrice générale